

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'AUBE**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 05-1529

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE DISLAUB
à
BUCHERES**

MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-2,
- VU** le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0236 du 24 janvier 2005, publié au recueil des actes administratifs le 25 janvier 2005, portant délégation de signature à Mme Marie LOTTIER, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-0165 A du 18 janvier 2000 autorisant et réglementant les activités de distillation et de stockage d'alcool exploitées par la société DISLAUB,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2003,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2004,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 03 mars 2005 concernant l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2005,

CONSIDERANT que la société DISLAUB à BUCHERES exerce sans l'autorisation requise des activités de stockage et de traitement de déchets de solvants contenant plus de 2 % de produits halogénés ou chlorés ainsi que des activités de production et de stockage de monochlorobenzène,

CONSIDERANT que ces activités sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 511-1 et qui n'ont pas été pris en compte dans les études d'impact et de dangers qui accompagnaient la demande d'autorisation d'exploiter initiale,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a formulé ses observations par courrier du 21 janvier 2005,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société DISLAUB, dont le siège social est situé RN 71 à BUCHERES – 10800, représenté par son directeur, est mise en demeure de déposer, sous deux mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des installations classées pour le stockage et le traitement de solvants usés contenant plus de 2 % d'éléments halogénés ou chlorés.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en oeuvre.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau des contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 - CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISLAUB à BUCHERES.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de BUCHERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de BUCHERES,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

TROYES, le 22 AVRIL 2005
Le Préfet,

Signé : Philippe REY